



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013044-05
actualisant l'arrêté préfectoral n° 98-1052 du 3 juillet 1998 autorisant M. Patrick
DUPRE à exploiter une installation de transit de déchets industriels spéciaux sur la
commune de Saint-Vaury

Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1052 du 3 juillet 1998 autorisant M. Patrick DUPRE à exploiter une installation de transit de déchets industriels spéciaux sur la commune de Saint-Vaury ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 8 mars 2012, et le compte-rendu correspondant en date du 14 mars 2012 ;

Vu le courrier de M. Bruno BOURDIER, gérant de la société DUPRE ASSAINISSEMENT SARL, du 2 août 2011, complété le 10 avril 2012, demandant la régularisation administrative de son site de Saint-Vaury à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

Vu les courriers des 7 juin et 19 septembre 2012 de M. Bruno BOURDIER déclarant le changement d'exploitant concernant les installations susvisées, et ce au bénéfice de la société DUPRE ASSAINISSEMENT SARL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2013 ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'unité exploitée n'est plus concernée par la rubrique n° 167 supprimée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, mais qu'elle relève désormais de la rubrique n° 2718 nouvellement créée par ce même décret ;

Considérant que les quantités présentes dans l'installation qui ont été déclarées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-1052 du 3 juillet 1998 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature, ainsi que le changement d'exploitant précité, et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 98-1052 du 3 juillet 1998 susvisé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 98-1052 du 3 juillet 1998 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La société DUPRE ASSAINISSEMENT SARL est autorisée à exploiter, sur la parcelle cadastrée n° 250 section BC, de la commune de Saint-Vaury, une activité de transit de déchets.

Les installations sont concernées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Caractéristique
2718-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	215 tonnes

».

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-1052 du 3 juillet 1998 susvisé demeure sans changement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Saint-Vaury à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de Saint-Vaury et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Vaury,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à l'exploitant aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 13 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal, Cour de Bureau


Thierry REMUZON

